

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
COMMUNE D'ALTVILLER

Conseil Municipal du 2 décembre 2016

1. Fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan (Nombre et répartition des sièges)
2. Fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan (Désignation des Conseillers Communautaires)
3. Avenants Lots Plâtrerie – Façade – Electricité
4. Participation de l'ASCA aux frais de fonctionnement du Foyer
5. Fermage : changement de locataire
6. Autorisation dépenses, investissement avant le vote du budget 2017
7. Enquête Publique pour le plan d'épandage des digestats
8. Convention de déneigement
9. Mise en place du RIFSEEP
10. Divers

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 2 DECEMBRE 2016**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Jacques BALLEVRE, Maire de la commune.

Etaient présents :

M. Claude DERU - M. André CLAMME - Mme Joëlle TALAGA - M. Michel GERARD M. Serge MULLER - Melle Anne-Louise PICQ - Mme Denise WEBER - M. Gérard SENSER - M. Jean-Pierre MATZ - M. Fernand BIEGEL

Absents excusés : Mme Sarah DE GOBBI - M. Jean-Pierre MONTALBANO - M. Pascal PENNERAD - Melle Angèle WEINACKER

Procurations : Mme Sarah DE GOBBI a donné procuration à M. André CLAMME
M. Jean-Pierre MONTALBANO a donné procuration à M. Fernand BIEGEL
M. Pascal PENNERAD a donné procuration à M. Gérard SENSER
Melle Angèle WEINACKER a donné procuration à Mme Denise WEBER

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme Joëlle TALAGA est nommée secrétaire de séance. Madame Marie-Barbe DERU étant auxiliaire du secrétaire.

1°) Fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan (Nombre et répartition des sièges)

Par arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-051 du 27 septembre 2016, il sera constitué la fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien.

En application de cet arrêté préfectoral, il y a lieu suivant les dispositions de l'article L.5211-6-2 du cadre Général des Collectivités Territoriales de prévoir qu'en cas de fusion, il est nécessaire de redéfinir la gouvernance de l'EPCI.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, répartition de Droit Commun ;
- Soit selon les termes d'un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Comité de Pilotage, réuni le 3 novembre 2016, constitué par les représentants des deux communautés de communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan invite les Conseils Municipaux à se prononcer sur :

- La répartition du Droit Commun : répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ou accord local).

En vertu de ce qui précède, Monsieur le Maire de la Commune d'Altviller invite le Conseil Municipal à se déterminer en faveur de la répartition du Droit commun.

Décision du Conseil Municipal : Répartition de Droit Commun.

Voix pour : 15

2°) Fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan (Désignation des Conseillers Communautaires)

En application de l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-051 du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien, les Conseils Municipaux de ces communes membres ont homologué par délibération en date de ce jour, point n° 2, la répartition de Droit Commun en matière de nombre et de répartition des sièges pour le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier 2017.

Il convient à présent de se déterminer sur la désignation des conseillers communautaires qui formeront le Conseil Communautaire et cela conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1^{er} cas : Si la commune a le même nombre de conseillers communautaires :

Les mêmes conseillers communautaires représenteront leur commune au sein du nouvel EPCI.

2^{ème} cas : Si la commune (+ de 1000 habitants) gagne des sièges :

Les conseillers communautaires désignés restent en fonction et le solde des conseillers communautaires devra être désigné par le Conseil Municipal de ladite commune par un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

3^{ème} cas : Si la commune (+ de 1000 habitants) perd des sièges :

Les conseillers communautaires du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour les communes de + de 1000 habitants qui gagnent ou perdent des sièges, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms.

Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4^{ème} cas : Si la commune a moins de 1000 habitants :

Les conseillers communautaires de chaque commune qui siégeront au sein du nouvel organe délibérant sont désignés dans l'ordre du tableau. Il convient de redessiner l'ensemble des conseillers, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle la commune se trouve (maintien, augmentation ou réduction du nombre de sièges par rapport à la précédente répartition).

A noter que le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la 1^{ère} réunion de ce nouvel organe délibérant.

Et dans l'hypothèse où la commune n'est représentée que par un seul conseiller communautaire, il sera nécessaire de désigner également un conseiller communautaire suppléant.

En vertu de ce qui précède, M. le Maire de la Commune d'Altviller invite son Conseil Municipal à se déterminer sur la désignation des conseillers communautaires qui représenteront la Commune d'ALTVILLER au sein du nouvel organe délibérant constitué au 1^{er} janvier 2017.

M. le Maire procède à la désignation des conseillers communautaires en fonction des cas relatés ci-dessus.

**Décision du Conseil Municipal : Titulaire : M. le Maire, Jean-Jacques BALLEVRE
Suppléant : M. Claude DERU, 1er adjoint**

Voix pour : 15

3°) Avenants lots façade - plâtrerie - électricité

a) Lot plâtrerie

Dans le cadre du lot n° 5 « Plâtrerie » du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal, la Commune a signé un marché avec l'Entreprise EIRL KUPALI MUSTAFA de STIRING-WENDEL pour un montant de 18 740,10 € H.T soit 22 488,12 € T.T.C.

Suite à la décision par le maître d'ouvrage de remplacer le crépis initialement prévu sur les anciens murs de pierres par une structure en panneaux bois (type OSB) et de faire poser un faux-plafond sous la VMC ;

Suite à la demande du Bureau Véritas de la mise en place d'une protection non-feu sur les chemins de câbles,

des travaux engendrant un coût supplémentaire doivent être entrepris.

	H.T	T.T.C
Montant initial du marché	18 740,10 €	22 488,12 €
Avenant n° 1	6 480,00 €	7 776,00 €
	25 220,10 €	30 264,12 €

Il est précisé que l'avenant proposé :

- Ne remet pas en cause la mise en concurrence initiale
- Ne bouleverse pas l'économie du marché
- Est dû à des sujétions techniques imprévues rencontrées lors de l'exécution du contrat

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- De valider l'avenant n° 1 du lot n° 5 «Plâtrerie » du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 du lot n° 5 «Plâtrerie» du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal d'un montant de 6 480,00 € H.T soit 7 776,00 € T.T.C.

Voix pour : 15

b) Lot électricité

Dans le cadre du lot n° 5 « Electricité - VMC » du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal, la Commune a signé un marché avec l'Entreprise STARCK de THEDING pour un montant de 29 091,00 € H.T soit 34 909,20 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que de nouvelles normes électriques (réf. NFC 15-100) sont entrées en vigueur en janvier 2016. Le bâtiment en cours de réhabilitation est directement impacté par ces nouvelles normes. A la demande du Bureau Véritas des travaux supplémentaires doivent être entrepris :

Ces travaux engendrent un coût supplémentaire.

	H.T	T.T.C
Montant initial du marché	29 091,00 €	34 909,20 €
Avenant n° 1	2 270,00 €	2 724,00 €
	31 361,00 €	37 633,20 €

Il est précisé que l'avenant proposé :

- Ne remet pas en cause la mise en concurrence initiale
- Ne bouleverse pas l'économie du marché
- Est dû à des sujétions techniques imprévues rencontrées lors de l'exécution du contrat

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- De valider l'avenant n° 1 du lot n° 10 «Electricité - VMC » du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 du lot n° 10 «Electricité - VMC» du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal d'un montant de 2 270,00 € H.T soit 2 724,00 € T.T.C

Voix pour : 15

c) Lot façade

Dans le cadre du lot n° 3 « Façade » du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal, la Commune a signé un marché avec l'Entreprise AKBAS de STIRING-WENDEL pour un montant de 26 557,70 € H.T soit 31 869,24 € T.T.C.

A la demande du maître d'ouvrage et en accord avec l'entreprise AKBAS, le crépis initialement prévu au marché sur les anciens murs de pierres et non pas sur ceux en agglos ne sera pas réalisé sur une surface de 78 m², mais remplacé par une structure en panneaux bois (type OSB) par l'entreprise KUPELI, détenteur du marché plâtrerie.

Ces modifications engendrent une moins-value.

	H.T	T.T.C
Montant initial du marché	26 557,70 €	31 869,24 €
Avenant n° 1 en plus (délibération 14/10/2016)	+ 2 652,40 €	3 182,88 €
Avenant n° 2 en moins	- 4 941,10 €	- 5 929,32 €
	24 269,00 €	29 122,80 €

Il est précisé que l'avenant proposé :

- Ne remet pas en cause la mise en concurrence initiale
- Ne bouleverse pas l'économie du marché
- Est dû à des sujétions techniques imprévues rencontrées lors de l'exécution du contrat

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider l'avenant n° 2 en moins du lot n° 3 «Façade » du marché réhabilitation d'une maison en deux logements et un atelier communal d'un montant de 4 941.10 € HT, soit 5 929.32 € TTC.

Voix pour : 15

4°) Participation de l'ASCA aux frais de fonctionnement du Foyer

M. le Maire :

- rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été décidé de faire participer l'ASCA aux dépenses eau et électricité au foyer
- informe le Conseil Municipal qu'une concertation avec les membres de l'Association Socio-Culturelle d'Altviller a eu lieu pour déterminer le montant de la participation financière de l'A.S.C.A. aux frais de fonctionnement du foyer
- propose que cette participation s'élève à 1 260,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le montant de 1 260,00 € au titre de la participation financière de l'A.S.C.A. aux frais de fonctionnement du foyer.

Un titre de recette sera envoyé à l'association ASCA.

Voix pour : 15

5°) Fermage : changement de locataire

M. le Maire :

- ✓ informe le conseil municipal que Monsieur Bernard GUERBER, agriculteur, avec qui la commune avait souscrit une convention de fermage pour 2 Hectares 29 Ares 27 Ctares a pris sa retraite et que sa fille Bertille GUERBER, agricultrice lui succède
- ✓ propose que la convention de fermage change de propriétaire et soit établie au nom de Mme Bertille GUERBER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- que la convention de fermage change de propriétaire
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fermage avec Madame Bertille GUERBER

Voix pour : 15

6°) Autorisation dépenses, investissement avant le vote du budget 2017

Préalablement au vote du budget primitif 2017, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2017, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2016, à savoir :

- Montant budgétisé au chapitre 21 : 209 987,67 euros
- Montant autorisable (25%) : 52 496,91 euros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2016 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2017.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager et à mandater les dépenses dans la limite des crédits ci-dessus énoncés.

Voix pour : 15

7°) Enquête Publique pour le plan d'épandage des digestats

M. le Maire :

- expose au Conseil Municipal les modalités de l'enquête publique présentée par le Sydeme de Morsbach relative à l'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation de méthanisation comme déjà évoqué lors de la séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2016
- demande l'avis des conseillers sur le projet présenté.

Après délibération, les conseillers donnent un avis favorable sur ce projet.

Voix pour : 15

8°) Convention de déneigement

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer une convention en matière de déneigement des voies communales avec Madame Bertille GUERBER.

Le coût horaire ainsi que les modalités de ses interventions seront fixés dans les termes de la convention qui pourra être révisée chaque année, après signature d'un avenant.
Une facture globale sera établie en fin de saison hivernale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement avec Madame Bertille GUERBER

- Autorise Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget.

Voix pour : 15

9°) Mise en place du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. .

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
- REDACTEUR

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsable de projet ou d'opération,
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences.
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle,
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité financière
 - Tension mentale, nerveuse
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes

III- Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS : REDACTEURS/EDUCATEURS DES APS/ ANIMATEURS		
GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Rédacteur	17 480,00 €

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINTS ADMINISTRATIFS/AGENTS SOCIAUX/ASEM/OPERATEUR DES APS/ADJOINTS D'ANIMATION		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet ;

Aussi pour notre commune, sur une base annuelle de :

- 1 200,00 € pour le poste d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)
- 1 350,00 € pour le poste de rédacteur

les indemnités s'élèvent à :

- 91,42 € par mois pour le poste d'agent spécialisé des écoles maternelles
- 56,25 € par mois pour le poste de rédacteur.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuelle.

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de maternité, paternité, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Les primes et indemnités seront supprimées, à la suite d'un arrêt d'accident du travail/maladie professionnelle ou de maladie ordinaire, en cas d'absence cumulée supérieure à trente (30) jours, les jours étant comptés sur année glissante.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises dans le délai de trente jours vu précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Voix pour : 15

10°) Divers

- M. le Maire informe les conseillers du montant des indemnités versées à Mme la Trésorière pour l'année 2016, soit 354,58 €.
- Suite aux augmentations des charges du personnel le montant de la participation au périscolaire pour l'année 2016 s'élève à :
 - pour la commune d'Altviller : 12 443,00 €.
- Le contrat du poste du secrétariat a été renouvelé pour une durée de 6 mois.

**fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre
la majorité des membres présents**

ALTVILLER le 2 décembre 2016

Le Maire

BALLEVRE Jean-Jacques



Numéro	Objet de la délibération	Page
1	Fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et Centre Mosellan : nombre et répartition des sièges	2
2	Fusion des Communautés de Communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien : désignation des conseillers communautaires	2
3	Avenants lots plâtrerie – façade et électricité	4
4	Participation de l'ASCA aux frais de fonctionnement du foyer	6
5	Fermage : changement de locataire	6
6	Autorisation dépenses investissements avant le vote du budget 201	7
7	Enquête publique pour le plan d'épandage des digestats	7
8	Convention de déneigement	7
9	Mise en place du régime RIFSEEP	8
10	Divers	11

Emargements

M. BALLEVRE Jean-Jacques	M. DERU Claude	M. CLAMME André
Mme TALAGA Joëlle	M. BIEGEL Fernand	Mme DE GOBBI Sarah a donné procuration à M. CLAMME André
M. GERARD Michel	M. MATZ Jean-Pierre	M. MONTALBANO Jean-Pierre a donné procuration à M. BIEGEL Fernand
M. MULLER Serge	M. PENNERAD Pascal a donné procuration à M. SENSER Gérard	Melle PICQ Anne-Louise
M. SENSER Gérard	Melle WEINACKER Angèle a donné procuration à Mme WEBER Denise	Mme WEBER Denise